

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR20250604_18

OBJET : Autorisation d'une buvette temporaire et d'un barbecue le 26.06.2025 - AG FOOT AC Poisat

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2,
Vu les articles L3334-2 et L3321-1 du Code de la santé publique ;*

Vu la demande de l'Association de football AC Poisat en date du 26 mai 2025, sollicitant l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire et d'organiser un barbecue à l'occasion de son assemblée générale, prévue le 26 juin 2025, de 18h à 23h, aux abords de la salle du 8 mai ;

Vu l'article L. 48 du Code des débits de boissons, subordonnant à autorisation préalable l'ouverture des cafés ou débits de boissons temporaires lors de foires et fêtes publiques ;

Considérant qu'il importe que les autorisations délivrées ne portent pas atteinte au bon ordre ni à la moralité publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : À l'occasion de son assemblée générale, l'Association de football AC Poisat est autorisée à ouvrir une buvette temporaire relevant des groupes 1 et 3, avec distribution et consommation sur place, le jeudi 26 juin 2025, de 18h à 23h, aux abords de la salle du 8 mai.

L'association est également autorisée à occuper les espaces verts pour l'installation et l'usage d'une plancha ou d'un barbecue mobile.

Elle veillera à ce que le matériel électrique utilisé soit conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

L'utilisation de produits inflammables pour l'allumage du feu est interdite, de même que l'emploi de bois traités ou contenant des matériaux autres que le bois naturel.

Les braises et cendres issues du barbecue devront être constamment surveillées par un membre identifié de l'association, qui prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les risques de brûlures pour les personnes présentes ou le public.

Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation, l'association s'engage à ne pas troubler la tranquillité publique et à maintenir le domaine public dans un état de propreté irréprochable pendant toute la durée de l'occupation. Aucun déchet ne devra être laissé sur place à l'issue de l'événement.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'infraction.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie d'Eybens sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera transmis pour visa à la Préfecture de l'Isère par voie dématérialisée, rendu public par affichage par l'association, et une copie sera remise à la brigade de gendarmerie d'Eybens.

Poisat, le 4 juin 2025

Le Maire, Ludovic BUSTOS

